

reconnues telles que les congés annuels, les jours fériés, la durée du travail et le taux de rémunération du temps supplémentaire, la protection de la maternité, le salaire minimum et la cessation d'emploi.

Durée du travail. En Alberta et en Colombie-Britannique, la limite est de huit heures par jour et de 44 heures par semaine, et en Ontario de huit heures par jour et de 48 heures par semaine. Tout travail effectué au-delà des huit heures et des 44 heures en Alberta et au-delà des huit heures et des 40 heures en Colombie-Britannique doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%. La Loi de l'Ontario impose, à quelques exceptions près, la rémunération au taux normal majoré de 50% pour le travail effectué en sus des 44 heures. La Loi de la Saskatchewan ne limite pas la durée quotidienne et hebdomadaire, mais elle exige que tout travail effectué au-delà des huit heures et des 40 heures soit rémunéré au taux normal majoré de 50%; cette disposition s'applique aux employés d'atelier à Terre-Neuve, mais dans le cas des autres employés le taux est appliqué après 44 heures. Au Manitoba, on n'exige pas de l'employé qu'il fasse des heures supplémentaires, sauf dans des circonstances spéciales; il est alors rémunéré au taux normal majoré de 75% après huit heures et 40 heures. En Nouvelle-Écosse, tout travail effectué au-delà des 48 heures hebdomadaires doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%; c'est également le cas après huit heures et 44 heures dans les Territoires du Nord-Ouest, et après huit heures et 40 heures au Yukon. L'employé doit être rémunéré au taux minimum majoré de 50% après 48 heures dans l'Île-du-Prince-Édouard, après 45 heures au Québec et après 44 heures au Nouveau-Brunswick. Des exceptions sont prévues dans toutes les lois. Au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve, il n'existe pas de norme générale quant à la durée du travail.

Salaire minimum. Toutes les administrations publiques ont adopté des lois sur le salaire minimum afin d'assurer aux travailleurs un niveau de vie convenable. Ces lois confèrent à une commission du salaire minimum ou au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de fixer le salaire minimum. Les décrets concernant les salaires minimum sont fréquemment révisés. Dans la plupart des provinces, ils couvrent presque tous les emplois. Ils ne couvrent pas le service domestique dans les maisons privées, sauf dans l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve où un employeur ne peut payer moins de \$30 par semaine pour ce genre de service. Ils ne couvrent pas non plus les ouvriers agricoles, sauf à Terre-Neuve, mais dans plusieurs provinces ils englobent les personnes travaillant dans certaines activités para-agricoles. En Ontario et en Nouvelle-Écosse cette exclusion ne vise que l'exploitation agricole proprement dite, tandis que certaines activités para-agricoles sont couvertes. En Ontario, le salaire minimum s'applique aux personnes employées pour la récolte des fruits, des légumes et du tabac. Des taux de salaire minimum s'appliquent au Manitoba aux personnes employées dans la vente de produits horticoles ou produits de jardin cultivés par une autre personne, en Saskatchewan aux personnes travaillant dans les couvoirs, les serres, les pépinières ou s'occupant de défrichage, et en Alberta ainsi que dans l'Île-du-Prince-Édouard aux travailleurs agricoles employés dans des entreprises commerciales. Les taux fixés sont appliqués dans toute la province et sont les mêmes pour les deux sexes.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un Règlement sur les normes de travail a été édicté en vertu d'ordonnances sur les normes de travail qui établissent qu'un taux de salaire minimum s'applique aux travailleurs âgés de 17 ans et plus.

Les travailleurs qui ne sont pas rémunérés au temps, ou qui sont rémunérés selon une formule mixte combinant la rémunération au temps et la rémunération en fonction d'autres éléments, doivent recevoir l'équivalent du salaire minimum. Les lois appliquées par la presque totalité des administrations publiques contiennent des dispositions relatives à l'emploi de travailleurs handicapés à des taux de salaire inférieurs au minimum établi, normalement en fonction d'un régime de permis individuels. Dans toutes les administrations sauf celles du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Yukon, les décrets fixent des taux minimum spéciaux pour les jeunes travailleurs.

Au 1^{er} décembre 1977, les taux de salaire horaire minimum pour les travailleurs adultes expérimentés étaient les suivants: Terre-Neuve \$2.50, Île-du-Prince-Édouard \$2.70, Nouvelle-Écosse \$2.75, Nouveau-Brunswick \$2.80, Québec \$3.15, Ontario